

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1898.

Proposition de Loi portant augmentation des traitements ecclésiastiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Pendant les trente dernières années, tous les traitements inférieurs ont été relevés l'un après l'autre dans des proportions notables. Il n'y a que ceux du clergé qui soient stationnaires depuis 1863. C'est un ministère libéral présidé par M. Frère-Orban qui eut le courage, à cette époque, d'améliorer un tant soit peu la condition matérielle des vicaires et desservants. Mais l'augmentation fut si minime que le Gouvernement lui-même convint que c'était une mesure provisoire et insuffisante, qui demandait à être complétée postérieurement.

M. Tesch, ministre de la justice, disait : « Je me suis borné aux vicaires et aux desservants parce que ces membres du clergé étaient incontestablement ceux dont la position était relativement la plus malheureuse et réclamait surtout une amélioration. »

M. Guillery opina dans le même sens : « Le gouvernement, avec sagesse, propose l'augmentation du traitement des desservants et vicaires ; il y a lieu d'améliorer des conditions par trop malheureuses. »

En disant qu'ils ne venaient en aide qu'à ceux qui se trouvaient dans le besoin le plus urgent, ils déclaraient donc que la question, à leur avis, n'était pas définitivement résolue, et que des mesures plus générales et plus efficaces s'imposaient.

Depuis lors le clergé attend toujours ; plus rien n'a été fait.

Le gouvernement libéral, il est vrai, arrivé en 1878, exempta les curés et les vicaires de la contribution personnelle. Matériellement, c'était un avantage. Mais le parti catholique lui succéda en 1884 et rapporta l'exemption.

Ainsi, tandis que toutes les classes ont été augmentées, il en est une qui a vu sa position amoindrie.

Depuis deux ans, la question a été soulevée à différentes reprises au sein de nos deux Chambres législatives, en rencontrant des adhésions loyales et sympathiques sur les bancs de la gauche comme sur ceux de la droite.

Dans la séance du 16 juillet 1897, l'honorable M. Picard, parlant de la situation du clergé inférieur, disait :

« L'exiguïté des traitements y est telle que, je tiens à le déclarer, si on en demandait l'augmentation, je la voterais, alors que je considère

la religion, sinon pour moi-même, du moins pour quantité de mes concitoyens, comme un besoin moral, dans la situation actuelle de l'humanité. »

Le 7 juillet 1897, la commission du Sénat chargée de faire rapport sur le budget de la justice, s'exprima en ces termes :

« Le budget de la justice est appelé à se développer encore dans une large mesure, non pas qu'il faille accueillir sans contrôle toutes les demandes qui se produisent ; il y a là une pondération à établir, un choix judicieux à faire. Mais deux ordres de dépenses paraissent à votre Commission absolument justifiées, l'une se rapporte à l'augmentation des traitements du clergé inférieur, l'autre à celle des traitements de la magistrature. »

L'honorable rapporteur, M. Claeys-Bouúaert, ajouta :

« Les traitements dont il est question sont restés stationnaires depuis 1863, et bien qu'ils aient été majorés à cette époque, ils n'en sont pas moins très minimes. Il ne paraît pas douteux que le relèvement demandé ne soit voté à la prochaine session. »

On voit que la question est mûre et qu'une solution s'impose.

Plusieurs motifs expliquent et justifient l'augmentation successive dont les traitements subalternes ont été l'objet depuis trente ans.

D'abord, la monnaie a perdu de sa valeur d'achat, c'est-à-dire qu'avec la même somme de numéraire on ne peut plus se procurer la même somme de choses utiles ou nécessaires à la satisfaction de nos besoins. Un traitement qui, nominalement, est resté au même taux, se trouve donc amoindri en réalité.

En outre, lorsque l'ensemble de la richesse nationale grandit, la hausse des traitements et salaires doit être proportionnelle au développement de la fortune publique. Si le travail n'a pas un accroissement de revenu proportionnel à celui du capital, on l'exproprie de la part qui lui revient équitablement dans la distribution générale de la richesse.

Enfin, lorsque le niveau matériel de la nation monte, les conditions subjectives de la vie humaine se modifient ; l'existence devient plus coûteuse pour toutes les classes et réclame des ressources plus considérables, sous forme de rentes, de salaires ou de traitements.

Pour ces motifs, tout le monde est d'accord que les salaires qui pouvaient être équitables, il y a un demi-siècle, ne le sont plus aujourd'hui. L'honorable M. Hardenpont, traitant une question analogue, a fait un jour observer avec beaucoup de justesse au Sénat que depuis 1830 les chiffres des émoluments avaient perdu plus de la moitié de leur valeur réelle.

Ces principes sont parfaitement compris et appliqués quand il s'agit des fonctionnaires civils. Ils le sont aussi lorsqu'il est question des ministres des cultes dissidents.

Dans la plupart des départements ministériels, la somme affectée au traitement du personnel a été doublée depuis 1864.

Le budget du culte protestant a augmenté de 32 p. c. ; celui du culte israélite, de 50 p. c. Le budget catholique, dans le même espace, s'est accru de 5 p. c. Cette légère majoration a permis de créer quelques postes nouveaux dans les endroits où la population s'était triplée ou quadruplée ; mais elle n'a pas amélioré la position individuelle des titulaires.

Le clergé catholique est donc victime d'un régime d'exception d'autant

plus injustifiable que son traitement est garanti par notre pacte fondamental.

Les constituants de 1830 lui ont donné la sanction constitutionnelle pour le soustraire aux fluctuations de la politique. Ils voulaient ainsi reconnaître qu'il constituait une obligation rigoureuse résultant d'un concordat, c'est-à-dire d'un contrat bilatéral passé entre l'autorité religieuse et l'autorité civile. L'Etat faisait à l'Eglise restitution partielle des biens dont elle avait été injustement spoliée par la révolution.

Un des hommes les plus autorisés du parti libéral, M. Lebeau, reconnaissait cette vérité au Congrès : « Les membres du clergé, disait-il, perçoivent un traitement à titre des services qu'ils rendent et à titre d'indemnité. » Il en concluait qu'ils ne peuvent, de ce chef, être considérés comme fonctionnaires publics.

Voici donc l'anomalie intolérable qui existe : Les cultes dissidents, auxquels l'Etat ne doit aucune restitution puisqu'il ne leur a rien pris, occupent une situation privilégiée vis-à-vis du culte catholique, qui est le spolié.

Le clergé est modeste dans ses revendications ; il ne voudrait pas peser trop lourdement sur le trésor. Mais nous, catholiques, nous serions absolument dans notre droit constitutionnel si nous affirmions ce principe : « Egalité de tous les cultes devant la loi, et, par voie de conséquence, égalité des traitements que l'Etat alloue aux ministres des différentes communions religieuses. »

Nous n'en ferons rien : c'est un nouveau motif pour qu'on ne nous refuse pas le peu que nous demandons.

On objecte, il est vrai, le casuel du clergé. Mais quiconque a l'expérience du ministère paroissial sait que dans la plupart des paroisses rurales ce casuel est très minime et souvent dérisoire. Il ne saurait en être autrement, puisqu'il est presque toujours facultatif. C'est un cadeau que les paroissiens font librement à leur clergé parce qu'ils savent qu'il ne peut pas vivre.

Dans la généralité des cas, aucune loi civile ni ecclésiastique ne les y astreint. Personne n'est forcé, le moins du monde, de faire une offrande au prêtre à l'occasion des baptêmes ou des relevailles, et le grand nombre profitent largement de leur liberté.

Nulle disposition canonique n'oblige les fidèles à faire célébrer un service solennel pour un membre décédé de la famille. L'Eglise n'exige qu'une simple absoute, qui est gratuite pour les indigents et dont l'honoraire, pour les autres, est de 1 franc, ni plus ni moins, en faveur de l'officiant.

Les honoraires de mariage varient selon les usages des lieux. Le maximum légal est de 12 francs.

Or, nous pouvons assurer par expérience que, sur dix couples qui se marient, il n'y en a pas un qui les paye. Où sont les procès que le clergé intente pour revendiquer son droit ?

Le casuel a donc généralement le caractère d'une largesse gratuite : c'est une aumône honnêtement déguisée que les fidèles font aux prêtres, afin de contribuer à leur subsistance.

Voici dès lors la position respective du clergé catholique et du clergé dissident. Nous, avec 600 francs comme vicaire et 950 francs comme curé, nous sommes réduits à vivre d'aumônes, tandis que les autres vivent de traitements.

Il importe aussi de ne pas perdre de vue, dans les temps troublés où nous vivons, que la mission sociale du sacerdoce catholique s'élargit tous les jours. Les œuvres de préservation populaire qui pèsent sur son modeste budget augmentent avec une telle rapidité que le fardeau en devient insupportable.

Or, qui oserait dire que l'ouvrier puisse se passer de ces œuvres, sans préjudice pour l'ordre public ?

Il y a quelques mois, la Commission de la Chambre chargée de faire rapport sur le projet portant augmentation des traitements de la magistrature, s'exprimait en ces termes :

« S'il est vrai, selon le mot du regretté Victor Jacobs, qu'un peuple » peut se passer de bien des choses, mais pas de justice, il est exact » aussi de dire que le rôle primordial de la magistrature a grandi encore, » si c'était possible, dans notre état démocratique moderne où, au sein » des masses profondes se réclamant chaque jour davantage de l'idée du » droit et de la justice sur tous les terrains, un grand nombre n'est que » trop tenté de chercher à ébranler les bases mêmes du droit et de l'ordre » social. »

On ne saurait mieux dire. Mais ajoutons qu'au sein de nos démocraties modernes, lorsque les masses populaires deviennent une force prépondérante, le rôle du sacerdoce grandit en même temps que celui de la magistrature. Il y a une chose dont le peuple peut se passer moins encore que de justice : la religion. Quelle serait, en effet, l'efficacité de la justice humaine, si elle ne reposait pas sur la justice éternelle dont la religion enseigne les principes avec une autorité souveraine ? De quel droit un homme commanderait-il à un autre homme, qui est absolument son égal, ou de quel droit jugerait-il ses actes, si son pouvoir ne dérive d'une source supérieure ?

Que deviendrait aujourd'hui l'ordre public ; quel serait le sort de la propriété, si les œuvres sociales fondées par le clergé venaient à périr et que les masses ne fussent retenues dans le devoir que par la fragile barrière de la force matérielle, qui réside toujours là où est le nombre ?

Nous disons donc du clergé ce que la commission de la Chambre dit de la magistrature : « Il importe de lui accorder une indépendance suffisante pour le mettre à l'abri des soucis de l'existence matérielle. »

Ne pas le faire serait une imprudence doublée d'une ingratitude.

Les gouvernements protestants eux-mêmes ont très bien compris cette vérité. Guidés à la fois par un sentiment de justice et par l'instinct de la conservation, ils ont rompu avec leurs préjugés et accordé aux prêtres une augmentation de traitement que nous n'oserions pas espérer dans la Belgique catholique.

Il y a quelques mois seulement, le 2 juillet, l'empereur Guillaume a signé une loi en faveur du clergé de l'Eglise romaine, votée par les Chambres prussiennes, et portant à l'article 1 et à l'article 5 les dispositions suivantes :

Traitement initial des curés	1875 fr.
Après 5 années de service	2375 »
» 10 » »	2875 »
» 15 » »	3250 »
» 20 » »	3625 »
» 25 » »	4000 »

Ainsi donc : augmentation de 500 francs après chaque terme quin-

quennal pendant les dix premières années et de 375 francs pour les termes subséquents.

Si nous demandions à être traités comme en Prusse, il serait difficile de nous taxer d'exagération. Et si nous réclamions le traitement initial que la nouvelle loi prussienne accorde aux curés, sans aucune augmentation périodique, on devrait certainement convenir que nous sommes modérés.

Mais le projet que nous avons déposé est bien loin d'aller jusque-là, il s'en faut énormément.

Pour les prêtres, qui n'arrivent au sacerdoce qu'après six années d'humanités latines, deux années de philosophie et lettres et quatre années de théologie, nous demandons la modeste augmentation que la loi accorde progressivement à un instituteur d'école primaire. Car l'article 1^{er} de notre projet est la reproduction littérale de l'article 15 de la loi sur l'enseignement primaire, sauf que nous fixons un terme triennal au lieu de quadriennal (1).

A l'expiration de chaque période de trois années de service, le prêtre touchera une augmentation de 100 francs, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le traitement initial. Il n'atteindra donc ce maximum qu'après dix-huit années de service. Quant au traitement initial, le taux actuel est maintenu, sans aucune modification.

Afin de peser encore moins sur le budget, il est stipulé que la première période triennale commencera le 1^{er} janvier 1896. Ainsi donc les prêtres qui, à l'époque de la promulgation de la loi, comptent déjà trois termes de service, ne toucheront qu'une augmentation de 100 francs. Il faudra, à cette époque, dix ans de service pour obtenir une majoration de 200 francs et vingt ans pour une majoration de 300 francs.

Il serait impossible de faire moins, sous peine de proposer des dispositions dérisoires. Déjà, à côté de la nouvelle loi votée par les Chambres prussiennes, notre projet ne paraît pas bien sérieux. Il prouve seulement que nous nous contentons de peu de chose.

L'article 2 du projet traite des pensions ecclésiastiques.

D'après l'article 22 de la loi du 21 juillet 1844, le prêtre, pour faire valoir ses droits à la pension entière, doit avoir atteint l'âge de 65 ans et compter quarante années de service. L'expérience démontre que ces chiffres sont exagérés. Un très grand nombre, avant cet âge, n'ont plus la vigueur nécessaire pour remplir convenablement leurs fonctions. Nous proposons donc 60 ans et 35 années de service.

L'article 22 de la loi de 1844 dit également : « Seront comptées comme années de service celles pendant lesquelles le titulaire aura été aumônier d'un hôpital, ou aura rempli d'autres fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le trésor public, et que le Gouvernement reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte. »

(1) Loi du 15 septembre 1895, article 15 :

« L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de bons services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal du traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions. . . »

» La première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier 1892 pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date ; pour les autres, elle commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de leur nomination.

» L'instituteur qui compte au moins dix ans de service, le 1^{er} janvier 1896, jouira, à partir de cette date, d'une augmentation de 200 francs. »

Or, parmi les fonctions absolument nécessaires aux besoins du culte, il faut placer en toute première ligne l'enseignement dans les grands et les petits séminaires. La loi elle-même reconnaît l'existence des séminaires comme indispensable pour le recrutement et l'éducation du clergé.

C'est là que les aspirants au sacerdoce reçoivent la direction spéciale qui doit les rendre aptes à la pratique de leur future mission. Il serait plus difficile de former un clergé sans séminaires qu'un corps d'instituteurs sans écoles normales.

Or l'article 22 pose en principe que, outre l'emploi d'aumônier d'hôpital, il y a encore d'autres fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le trésor public, mais dont l'État peut reconnaître la haute utilité, en tenant compte, pour la pension, des années que le titulaire y a passées.

Le Sénat jugera s'il ne convient pas, eu égard aux services rendus à la religion et à la patrie, d'assimiler à ces fonctions l'enseignement dans un collège patronné ou libre. Il semble peu équitable qu'un prêtre, sur le déclin de l'âge, lorsqu'il a passé vingt ou trente ans dans l'exercice du ministère paroissial, soit privé de son plein droit à la pension sous prétexte qu'il a consacré les premières années de son sacerdoce à l'éducation religieuse de la jeunesse.

L'article 3 du projet déposé appelle l'attention de la législature sur une autre lacune à laquelle il est urgent de pourvoir.

Tout le monde peut constater que la plupart des vieux prêtres en retraite sont réduits à un état voisin de l'indigence. Un grand nombre n'ont pas même le moyen de se vêtir convenablement : c'est un fait reconnu, dont il n'est pas difficile de déterminer au moins la cause principale.

Aussi longtemps que le prêtre exerce ses fonctions, il perçoit le logement ou une allocation équivalente. Lorsque l'âge ou la maladie le contraignent à donner sa démission, cette indemnité lui est retirée. Il se trouve alors en face des nombreux besoins de la vieillesse sans autre ressource que sa modique pension et, peut-être, de temps en temps quelques honoraires de messes, si toutefois la charité lui en procure et si ses infirmités ne l'empêchent pas habituellement d'offrir le saint sacrifice.

Le projet demande donc que l'État, pour fixer le taux de la pension, tienne compte de l'indemnité de logement dont le titulaire a joui.

La proposition de loi qui vous est soumise ne porte que sur le clergé inférieur. On a voulu avant tout venir au secours de ceux dont la position est la plus pénible.

Le Sénat examinera s'il n'y a pas lieu de compléter le projet par d'autres dispositions qui seraient également justifiées. L'État alloue une indemnité aux prêtres qui forment le conseil de l'évêque et qui partagent avec lui le fardeau de l'administration diocésaine : ce sont les vicaires généraux et les membres du chapitre.

Jamais, jusqu'à cette heure, ce traitement n'a reçu la moindre majoration ; il est aujourd'hui ce qu'il était il y a soixante ans. Or, en vertu de leurs fonctions, ils doivent résider au centre d'une ville importante, à proximité de leur chef hiérarchique. Le loyer de la maison qu'ils habitent, si simple qu'elle soit, absorbe plus de la moitié de leur indemnité. Il semble utile d'éveiller sur ce point l'attention du pouvoir législatif.

On a demandé si, en présence de l'article 27 de la Constitution, le Sénat

(7)

était compétent pour prendre l'initiative du projet de loi dont vous êtes saisis.

Vu les rétroactes et l'interprétation communément donnée à cet article, notre droit paraît incontestable. Nous croyons donc qu'il importe aujourd'hui plus que jamais d'affirmer intégralement les prérogatives constitutionnelles de la haute Chambre.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet.

E. KEESEN.

PROPOSITION DE LOI.

WETSVOORSTEL.

ARTICLE PREMIER.

Le traitement initial des curés, desservants et vicaires restant fixé au taux actuel, sera augmenté de 100 francs à l'expiration de chaque période triennale, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum de traitement attaché à leurs fonctions.

La première période triennale prendra cours au 1^{er} janvier 1896, pour les prêtres nommés avant cette date. Pour les autres, elle commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de leur nomination.

Les prêtres qui compteront au moins dix années de service au 1^{er} janvier 1899, jouiront, à partir de cette date, d'une augmentation de 200 francs. Elle sera portée à 300 francs pour ceux qui compteront au moins vingt années de service.

ART. 2.

Les curés, desservants et vicaires auront droit à la pension entière à soixante ans et après trente-cinq années de service. Seront comptées comme années de service celles pendant lesquelles le titulaire aura rempli d'autres fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le trésor public, et que

ARTIKEL ÉEN.

De aanvankelijke jaarwedde van pastoors, desservitors en onderpastoors, zooals zij thans is en blijft bepaald, wordt, elke drie jaar, met éenhonderd frank verhoogd tot een opslag van zeshonderd frank boven de laagste jaarwedde aan hun ambt verbonden.

Wat betreft de priesters, die vóór 1 Januari 1896 aangesteld zijn, neemt het eerste driejaarlijksch tijdvak op dien dag aanvang. Wat de anderen aangaat, neemt dat tijdvak aanvang op 1 Januari van het jaar na den dag hunner aanstelling.

Priesters, die, op 1 Januari 1899, sedert ten minste tien jaar in dienst zijn, genieten, van dien dag af, tweehonderd frank verhooging. De verhooging bedraagt driehonderd frank voor hen die sedert ten minste twintig jaar in dienst zijn.

ART. 2.

Op zestigjarigen leeftijd en na vijf-en-dertig jaar dienst, hebben pastoors, desservitors en onderpastoors recht op het geheele rustgeld. Worden als dienstjaren medegerekend, de jaren waarin een priester eenig ander geestelijk ambt heeft waargenomen, dat niet uit de schatkist werd bezol-

le gouvernement reconnaitra avoir été nécessaires aux besoins du culte, telles que les fonctions de professeur dans un séminaire reconnu par l'Etat.

ART. 3.

Les curés et desservants en retraite continueront à jouir d'une indemnité de logement qui sera évaluée à 800 francs.

digd, mits de Regeering erkenne dat die waarneming eene behoefte was van den eeredienst, zooals het waarnemen van het ambt van leeraar aan een door den Staat erkend seminarie.

ART. 3.

Rustende pastoors en rustende desservitors genieten, bij voortdoring, een woongeld, gesteld op 800 frank.

E. KEESEN,
PONCELET,
Baron EDMOND WHETTALL,
FR. MEYERS,
Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE,
OTLET,
AUG. COOLS,
JULES LAMMENS,
Vicomte VILAIN XIII,
VAN OCKERHOUT.